

**30 mai 1995. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
012/CAB/ENIPME/TC/0048/95 portant création de la
commission tarifaire et de lutte contre le bradage des ta-
rifs des services aériens. (Ministère de l'Économie natio-
nale, Industrie, Petites et moyennes entreprises)**

– Cet Arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission tarifaire et de lutte contre le bradage des tarifs des services aériens.

Art. 2. — La commission a pour mission:

- la négociation et la fixation des tarifs passagers et fret des services aériens de transport public;
- le contrôle de l'application desdits tarifs par les entreprises de transport aérien;
- l'instruction des litiges en la matière qui lui sont soumis et la proposition des sanctions contre tout acte de bradage desdits tarifs.

Art. 3. — Aux termes du présent arrêté, est réputé acte de bradage des tarifs passagers et fret:

1. toute prestation de services, offre ou proposition de prestation de services aériens de transport public faite ou contractée à un tarif illi- cite;
2. toute émission des titres de transport passager ou fret aux tarifs inférieurs à ceux approuvés conjointement par les ministères des Transports et Communications et de l'Économie nationale et pu- bliés par l'Association nationale des entrepreneurs zairois (ANEZA);
3. toute émission des titres de transport passagers ou fret dont la va- leur faciale est différente de celle réellement perçue;
4. toute vente des titres de transport passagers ou fret en dehors des installations homologuées;
5. tout octroi des remises tarifaires de complaisance aux catégories des clients non agréées, en ce compris les tarifs promotionnels et spéciaux non approuvés au préalable par le ministère de l'Économie nationale;
6. tout octroi des franchises de bagages supérieures aux limites ré- glementaires.
7. la non-inscription des tarifs appliqués sur les titres de transport *ad hoc* ainsi que le non-affichage dans les installations de la compagnie ou des ses agences de voyages;
8. tout remboursement a posteriori, après prestation du service, de tout ou partie de la valeur du titre de transport;

9. tout décompte motivé du prix de vente du fret à destination fai- sant apparaître un prix de transport bradé par rapport au prix de vente au point de départ;

10. toute prestation de service, toute offre ou demande de prestation de services aériens de transport public comportant la fourniture de services inférieurs en qualité à ceux retenus ou proposés pour le cal- cul de tarif de ces prestations, offre ou demande de services.

Art. 4. — La commission comprend les membres ci-après:

1. cinq représentants du ministère de l'Économie nationale, Indus- trie, Petites et moyennes entreprises, parmi lesquels un assume la présidence.
2. un représentant du cabinet du ministère des Transports et Com- munications;
3. le directeur de l'inspection générale des Transports et Communi- cations, membre;
4. le directeur de l'aéronautique civile ou son délégué, membre;
5. un représentant de la Régie des voies aériennes, membre;
6. un représentant de la compagnie nationale Air-Zaire, membre;
7. trois représentants du comité professionnel des transporteurs aé- riens, membres.

Le secrétariat sera assumé par un délégué parmi les membres du co- mité professionnel, mais sans voix délibérative.

Art. 5. — Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal et les lois économiques particulières, la commission peut proposer au ministre des Transports et Communications la suspension ou le re- trait de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport pu- blic à toute compagnie aérienne qui pose de manière habituelle les actes de bradage des tarifs passagers ou fret définis à l'article 3 du présent arrêté ou l'interdiction d'accès aux aéroports zairois.

Art. 6. — L'organisation et le fonctionnement de la commission sont fixés par voie de règlement d'ordre intérieur dûment approuvé par les ministres de l'Économie nationale, Industrie, Petites et moyennes entreprises et des Transports et Communications.

Art. 7. — Les secrétaires généraux aux ministères de l'Économie nationale, Industrie, Petites et moyennes entreprises et des Trans- ports et Communications sont chargés, chacun en ce qui le concer- ne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.